



Fédération Rhône-Alpes
de Protection de la Nature

www.frapna.org

FRAPNA Région

77, rue Jean-Claude Vivant
69100 VILLEURBANNE
Tél. : 04 78 85 97 07
coordination@frapna.org

FRAPNA Ain

44, avenue de Jasseron
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tél. : 04 74 21 38 79
frapna-ain@frapna.org

FRAPNA Ardèche

39, rue Jean-Louis Soulavie
07110 LARGENTIERE
Tél. : 04 75 93 41 45
frapna-ardeche@frapna.org

FRAPNA Drôme

38, avenue de Verdun
26000 VALENCE
Tél. : 04 75 81 12 44
frapna-drome@frapna.org

FRAPNA Isère

M.N.E.I. / 5, place Bir-Hakeim
38000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 42 64 08
frapna-isere@frapna.org

FRAPNA Loire

4, rue de la Richelandière
42100 SAINT-ETIENNE
Tél. : 04 77 41 46 60
frapna-loire@frapna.org

FRAPNA Rhône

22, rue Édouard Aynard
69100 VILLEURBANNE
Tél. : 04 37 47 88 50
frapna-rhone@frapna.org

FRAPNA Savoie

26, passage Charléty
73000 CHAMBERY
Tél. : 04 79 85 31 79
frapna-savoie@frapna.org

FRAPNA Haute-Savoie

PAE de Pré-Mairy
84, Route du Viéran
74370 PRINGY
Tél. : 04 50 67 37 34
frapna-haute-savoie@frapna.org



Monsieur le Procureur de la République

Palais de justice de Grenoble

Tribunal de Grande Instance
Place Firmin Gautier, BP 100
38019 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 25 avril 2016

Réf. : CG/JP/EBo/n°43, LRAR n° 1A 095 024 2063 7

Aff. : 2011- 1 -P, EAU 385

Objet : Dépôt de plainte – activités illégales à LA PIERRE

Contact : Elodia Bonel – 04 76 42 98 16 juridique-isere@frapna.org

Monsieur le Procureur de la République,

En qualité de Présidente de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) section Isère et dûment habilitée à cet effet par délibération du bureau du 3 novembre 2015 (**PJ n°1**), j'ai l'honneur de déposer entre vos mains une **plainte contre la SARL LAFLEUR** (société d'exploitation de matériaux, dont le siège social est sis au 40 avenue de la République, 38320 Eybens), au nom et pour le compte de la FRAPNA, dont le siège social est sis 5 place Bir-Hakeim 38000 Grenoble.

Le 4 novembre 2008, la SARL LAFLEUR a déclaré en Préfecture la mise en service d'une installation de criblage mobile classée à la rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la commune de La Pierre. Cette déclaration a donné lieu à la délivrance d'un récépissé référencé au n° 2008/0861, transmis le 24 novembre 2008 au pétitionnaire.

Suite à une inspection réalisée sur site le 6 mars 2013 par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la SARL LAFLEUR a été mise en demeure, par un arrêté en date du 7 juin 2013 référencé au n° 2013158-0021 (**PJ n°2**), de :

- suspendre immédiatement l'exploitation de son installation de criblage, concassage, nettoyage de matériaux, hormis celle rendue nécessaire pour l'application des prescriptions imposées infra, jusqu'à la décision préfectorale relative à la demande d'enregistrement requise ;
- Régulariser sa situation administrative en déposant, dans un délai de 3 mois :

- Un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1b de la nomenclature ICPE (installation de criblage concassage de matériaux) ;
- Un dossier de déclaration au titre de la rubrique n°2517-2 de la nomenclature ICPE (station de transit de matériaux) ;
- Un dossier de déclaration au titre de la nomenclature « loi sur l'eau » (IOTA) pour les rubriques 1.1.1.0 (sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain) et 1.1.2.0.-2 (prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère) ;
- Stopper immédiatement tout apport de déchets sur son terrain sans l'obtention de la décision préfectorale requise ;
- Trier, cribler et évacuer, dans le délai de deux mois, le stock de terre et gravats situé sur les parcelles n°224,170, 227 au nord de la plateforme à proximité de l'étang du Manon (**PJ n°3**), après avoir séparé les déchets non inertes (plâtre, bois, ferrailles, pneus, plastiques) ;
- Evacuer dans un délai de deux mois, les déchets non inertes et les déchets inertes mis en remblais sur les parcelles n°184, 185, 186 situées au sud de la plateforme en lit majeur de l'Isère et en zone humide (**PJ n°3**), dans un délai de trois mois.

Le 8 août 2013, la SARL LAFLEUR a formulé un recours en annulation contre cet arrêté de mise en demeure.

Suite à une nouvelle inspection du site le 14 octobre 2013, il a été constaté que :

- Les installations de lavage criblage situées sur les parcelles n°224,170, 227 au nord de la plate-forme (**PJ n°3**) continuaient de fonctionner pour le nettoyage des matériaux en provenance de la carrière « Les Carriers du Grésivaudan » à Champ Près Froges ;
- Les terres et gravats mélangés, des déchets non inertes n'avaient pas été triés ;
- Les déchets inertes mis en remblais sur les parcelles n°184, 185 et 186 situées au sud de la plate-forme (**PJ n°3**), en zone humide, n'étaient toujours pas évacués ;
- Pour effectuer le lavage des matériaux, la SARL LAFLEUR pompait toujours de l'eau dans la nappe phréatique et rejetait les eaux chargées dans un bassin de décantation à proximité de l'installation. Le trop plein du bassin se déversait toujours dans le plan d'eau appartenant au Conseil départemental (étang Manon).

Le 3 décembre 2013, le Tribunal de commerce de Grenoble dresse un plan de redressement judiciaire pour le règlement intégral du passif sur la période 2014-2023.

Le 29 octobre 2013 la SARL LAFLEUR a déposé auprès des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un dossier de déclaration pour une station de transit de produits minéraux sur la parcelle n°173 au lieu-dit « Isle ».

Le dossier étant jugé incomplet, le préfet de l'Isère a demandé à la société des compléments et des informations au pétitionnaire par un courrier en date du 7 février 2014.

La SARL LAFLEUR n'a jamais donné suite à la demande formulée par l'administration.

Le 30 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement s'est à nouveau rendu sur place et a constaté : que la SARL LAFLEUR poursuivait les activités illégales relevées lors de la visite précédente et qu'un nouvel apport de déchets issus de la déconstruction de bâtiments a été entreposé au-dessus du remblai ainsi qu'un stock de matériaux concassés et une benne de déchets métalliques provenant vraisemblablement du concassage du béton armé ce qui permet de supposer qu'en plus du crible fonctionnant habituellement, un concasseur mobile a été utilisé lors d'une campagne de concassage sur cette plate-forme située au Sud desdites installations.

Le 19 mars 2015 le préfet a pris un arrêté portant consignation de somme de 230 200 euros et suppression des installations ; il est également enjoint à la SARL de cesser définitivement ses activités sur ce site et de remettre en état les lieux sous 6 mois (**PJ n°4**).

Au regard de l'ensemble de ces éléments (**PJ n°5**), il apparaît que la SARL LAFLEUR exerce différentes activités sur le territoire de la commune de La Pierre en commettant les infractions suivantes :

I- Infractions à la législation ICPE

1 – Exploitation illégale d'installations soumises à enregistrement

La SARL LAFLEUR exploite :

- une installation classée à la rubrique n° 2515-1b « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux et autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2 », dont la puissance est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 KW;
- une installation classée à la rubrique n°2517-2 « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubrique » dont la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m², mais inférieure à 30 000 m².

Au titre des dispositions des articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 et R. 512-46-1 du Code de l'environnement, l'exploitation de ces installations aurait dû faire l'objet d'une demande d'enregistrement préalable. Or, malgré les différentes interventions de l'administration en vue d'obtenir la régularisation de ces différentes installations, ces demandes ne sont jamais intervenues.

Aussi, la SARL LAFLEUR est passible de la sanction prévue par les dispositions de l'article L. 173-1, I, 3° du Code de l'environnement, qui prévoient que le fait d'exploiter une ICPE soumise à enregistrement sans avoir procédé à une demande d'enregistrement préalable est puni d'un an d'emprisonnement de 75 000 euros d'amende ; la SARL LAFLEUR est de fait, au titre des dispositions de l'article 131-38 et suivants du Code pénal, susceptible d'encourir une amende maximum de 375 000 euros.

2 – Exploitation illégale d'une installation soumise à autorisation

La SARL LAFLEUR exploite une installation de déchets non inertes, non dangereux, classée à la rubrique n°2760-2 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au titre des dispositions des articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 et R. 512-2 du Code de l'environnement, l'exploitation de ces installations aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Or, malgré les différentes interventions de l'administration en vue d'obtenir la régularisation de cette installation, cette demande n'est jamais intervenue.

Aussi, la SARL LAFLEUR est passible de la sanction prévue par les dispositions de l'article L. 173-1, I, 3° du Code de l'environnement, qui prévoient que le fait d'exploiter une ICPE soumise à autorisation sans avoir procédé à une demande d'autorisation préalable est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ; la SARL LAFLEUR est de fait, au titre des dispositions de l'article 131-38 et suivants du Code pénal, susceptible d'encourir une amende maximum de 375 000 euros.

3 – Non-respect d'un arrêté de mise en demeure

La SARL LAFLEUR n'a jamais respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure en date du 7 juin 2013 référencé au n° 2013158-0021 (**PJ n° 2**), lui enjoignant de suspendre ses activités et de régulariser sa situation. Aussi, l'administration a pris un arrêté portant consignation de somme et suppression des installations (**PJ n°4**), dont les prescriptions relatives à la suppression des installations n'ont pas été respectées.

Or le fait d'exploiter une ICPE soumise à enregistrement ou à autorisation, sans respecter un arrêté de mise en demeure, est pénalement sanctionné par les dispositions de l'article L. 173-1, II du Code de l'environnement. Aussi, la SARL LAFLEUR est susceptible, conformément aux dispositions de l'article 131-38 et suivants du Code pénal, d'être condamnée au titre desdites dispositions, à 500 000 euros d'amende.

II – Infractions à la loi sur l'eau

1 – Activités illégales soumises à déclaration

La SARL LAFLEUR réalise des activités classées à la nomenclature IOTA aux rubriques (C. envt., R. 214-1):

- 1.1.1.0 : « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » ;
- 1.1.2.0.-2 « Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé », dont le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Au titre des dispositions des articles R. 214-1 et suivants du même code, ces activités auraient dû être préalablement déclarées. Or, malgré les différentes interventions de l'administration en vue d'obtenir la régularisation de ces activités, aucun dossier de déclaration – complet – n'a été déposé par la société.

Or le fait de réaliser des activités soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau, sans récépissé de déclaration est pénalement sanctionné par les dispositions de l'article R. 216-12, I, 1^{er} du Code de l'environnement.

De fait, la SARL LAFLEUR serait, conformément aux dispositions susvisées et aux articles 131-40 et suivants du Code pénal, susceptible d'être condamnée à une amende contraventionnelle d'un montant maximum de 7500 euros.

2 – Activité illégale soumise à autorisation

En rejetant les eaux servant au lavage des matériaux dans un bassin de décantation, la SARL LAFLEUR réalise une activité soumise à autorisation au titre de la nomenclature IOTA (C. envt., R. 214-1):

- 2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

Or le fait de réaliser une activité soumise à autorisation au titre de la nomenclature IOTA sans procéder à une demande d'autorisation préalable est pénalement sanctionné par les dispositions de l'article L. 173-1-I du Code de l'environnement. Aussi, la SARL LAFLEUR est susceptible d'être condamnée en vertu desdites dispositions et des articles 131-38 et suivants du Code pénal à une amende d'un montant maximum de 375 000 euros d'amende.

3- Activités illégales soumises à déclaration ou à autorisation

Lors de ses différentes inspections sur site, l'administration a également pu relever que la SARL LAFLEUR a réalisé un remblaiement dans le lit majeur de l'Isère et en zone humide. Le volume des déchets inertes ainsi mis en remblais a été évalué à 16 000m³ (Arrêté portant consignation de somme et suppression des installations du 19 mars 2015) (**PJ n°4**). L'étendue surfacique de ce remblai n'a pas été déterminée.

Sous réserve de la détermination de l'étendue de la zone concernée, si la surface du remblai en zone humide est supérieure à 0,1ha celui-ci aurait dû faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la rubrique n°3310 de la nomenclature IOTA ; au-delà d'1 ha, d'une autorisation au titre de la même rubrique.

Considérant qu'une partie des déchets ont été entreposé en lit majeur de l'Isère, le remblai est susceptible de relever également de la rubrique n°3.2.2.0. Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m², le remblai doit faire l'objet d'une déclaration préalable ; supérieure ou égale à 10 000 m², une autorisation s'impose.

Or le fait de réaliser une activité soumise à déclaration ou à autorisation au titre de la nomenclature IOTA, sans récépissé de déclaration ou sans procéder à une demande d'autorisation préalable est pénalement sanctionné par les dispositions de l'article R. 216-12, I, 1^{er} du Code de l'environnement et de l'article L. 173-1-I, 2^o du même code. Aussi, la SARL LAFLEUR est susceptible d'être condamnée, en vertu desdites dispositions et des articles 131-38 et suivants du Code pénal, à une amende d'un montant maximum de 7500 euros ou d'un montant maximum de 375 000 euros d'amende.

3 - Non-respect d'un arrêté de mise en demeure

La SARL LAFLEUR n'a jamais respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure en date du 7 juin 2013 référencé au n° 2013158-0021 (**PJ n°2**).

Or le fait de poursuivre une opération soumise à déclaration au titre de la nomenclature IOTA en violation d'un arrêté de mise en demeure est pénalement sanctionné par une amende de 15 000 euros (C. envt., art. L. 173-2-I) ; la SARL LAFLEUR est de fait, au titre des dispositions des articles 131-38 et suivants du Code pénal, susceptible d'encourir une amende maximum de 75000 euros.

Par ailleurs, le fait de réaliser une activité IOTA soumise à autorisation, sans respecter un arrêté de mise en demeure, est pénalement sanctionné par les dispositions de l'article L. 173-1, II, 5^o du Code de l'environnement. Aussi, la SARL LAFLEUR est susceptible, conformément aux dispositions des articles 131-38 et suivants du Code pénal, d'être condamnée au titre desdites dispositions, à 500 000 euros d'amende.

III - Infraction à la législation « déchets »

La SARL LAFLEUR a entreposé une importante quantité de déchets. Or tout dépôt de déchets en dehors d'une installation légalement habilitée à cet effet est une infraction à la législation déchets du Code de l'environnement (C. envt., art., L. 541-2).

Aussi, la SARL LAFLEUR est, au titre des dispositions de l'article L. 541-46-I du Code de l'environnement et de l'article 131-38 du Code pénal susceptible d'encourir une amende d'un montant maximum de 375 000 euros.

IV- Infraction au règlement sanitaire départemental

Le dépôt ou l'abandon sauvage de déchets est également interdit par l'article 84.1 du Règlement sanitaire départemental.

Aussi, la SARL LAFLEUR est, au titre des dispositions de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et de l'article 131-41 du Code pénal, susceptible d'encourir une amende d'un maximum de 2250 euros.

V - Infractions aux Code de l'urbanisme

1 - Violation du règlement du plan local d'urbanisme (PLU)

D'après les dispositions de l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme, l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La SARL LAFLEUR a entreposé des déchets, des matériaux, procédé à des travaux d'exhaussement, installé différents équipements (centrale à béton, poste d'enrobé, station de concassage, machine de criblage, pont-basculé, bennes, pelle extractive) sur des parcelles classées en zone NZ (section OA n°173, 227 et 184) ; alors que les dispositions du règlement du PLU interdisent ces activités et installations dans cette zone (**PJ n°6 et PJ n°7**).

Les obligations mentionnées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des plans locaux d'urbanisme (C. urb., art. L. 610-1) ; aussi, en cas d'infractions aux dispositions du PLU, les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-9 du même code sont applicables.

Aussi, la SARL LAFLEUR est, au titre des dispositions des articles L. 480-4 du Code l'urbanisme et 131-38 du Code pénal, susceptible d'encourir une amende d'un montant maximum de 1 500 000 euros.

2 -Violation des dispositions du plan de prévention des risques inondations (PPRI)

Les parcelles sur lesquelles la SARL LAFLEUR exerce ses activités sont classées en zone rouge (RI : lit mineur et RIS : zone d'expansion de crues). Or, certaines d'entre elles, qui sont intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur du PPRI, sont interdites par le règlement du PPRI (**PJ n°8 et PJ n°9**).

En effet, en zone RI, sont interdits les remblais, sauf ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés dans la zone – ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sont également interdits les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

D'après l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Aussi, la SARL LAFLEUR est, au titre des dispositions de l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme et de l'article 131-38 du Code pénal, susceptible d'encourir une amende d'un montant maximum de 1 500 000 euros.

3 – Défrichement en espace boisé classé (EBC)

En vue de réhabiliter une ancienne piste, la S.A.R.L. a réalisé des travaux de défrichement sur la parcelle n°284, identifiée par les documents graphiques du PLU comme faisant partie intégrante d'un EBC (**PJ n°7**).

Or les travaux de défrichement en EBC sont interdits au titre de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme. Lesdits travaux ne pouvant relever de l'exception prévue à l'alinéa 3 du même article, la SARL LAFLEUR est, au titre des dispositions des articles L. 480-4 du Code de l'urbanisme et de l'article 131-38 du Code pénal, susceptible d'encourir une amende d'un montant maximum de 1 500 000 euros.

En commettant l'ensemble de ces infractions la SARL LAFLEUR dégrade un espace naturel présentant un intérêt certain justifiant sa conservation. En effet, les terrains ainsi impactés sont compris au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « L'Isère de Pontcharra à Villard Bonnot » et de la ZNIEFF de type 2 « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » (**PJ n°10**) et devraient, à terme, être classés en espace naturel sensible ; car, par décision du 27 novembre 2009 (Bulletin Officiel des Actes du Département, décembre 2009), le Conseil général a décidé, en application des dispositions de l'article L 142-3 du Code de l'urbanisme – abrogées au 1^{er} janvier 2016, et nouvellement codifiées aux articles L. 113-14 et L. 215-1 du Code de l'urbanisme -, de créer une zone de préemption au titre des « espaces naturels sensibles » sur le site départemental des forêts alluviales du Grésivaudan (incluant notamment la parcelle n°173).

Ces atteintes portées à l'environnement causent un préjudice certain et direct aux intérêts collectifs défendus par notre association. Aussi, la FRAPNA Isère, association agréée au titre des articles L. 141-1 du Code de l'Environnement (**PJ n°11**), ayant pour mission statutaire " la défense et la protection de la nature, de la faune, de la flore, des sites, paysages, espaces naturels, la lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances, l'amélioration du cadre de vie, l'éducation à l'environnement et au développement durable et, d'une manière générale, la connaissance, la sauvegarde et la protection de l'environnement, principalement dans le département de l'Isère" (**PJ n°12**), a l'honneur, au bénéfice de l'article L.142-3 du code de l'environnement, de déposer entre vos mains une plainte contre la SARL LAFLEUR pour les faits ci-dessus relatés.

Notre démarche doit être appréhendée au regard d'un contexte bien particulier, qui confère à cette affaire toute son importance : Il n'a pu être mis fin à ces activités irrégulières qui ont débuté en 2008, et ce malgré les multiples interventions de l'administration pour en obtenir la régularisation; nous avons pu récemment constater de nouveaux apports de déchets et de matériaux sur le site (**PJ n°13**). Le comportement de cette société est d'autant plus choquant qu'elle a déjà été condamnée pour des faits similaires (Chambre correctionnelle de Grenoble, 1^{er} juill. 2013, n°13/00081).

La FRAPNA Isère vous serait reconnaissante de l'aviser de la suite que vous donnerez à cette affaire en vue d'une constitution de partie civile en cas de poursuites pénales.

Assurés de l'attention et de l'intérêt que vous voudrez bien apporter à la présente démarche, nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur de la République, à notre respectueuse considération.

Chantal GEHIN
Présidente FRAPNA Isère



Pièces jointes :

- PJ n°1, Délibération du bureau du 3 novembre 2015 ;
- PJ n°2, Arrêté de mise en demeure, en date du 7 juin 2013 référencé au n° 2013158-0021 ;
- PJ n°3, Parcelles cadastrales concernées par les activités illégales de la SARL LAFLEUR, sur le territoire de la commune de LA PIERRE ;
- PJ n°4, Arrêté portant consignation de somme et suppression des installations, n°2015 du 19 mars 2015 ;
- PJ n°5, Mémoire en défense de la Préfecture de l'Isère en date du 24 novembre 2014, suite à la requête en référé de la FRAPNA Isère en date du 24 septembre 2014 ;
- PJ n°6, Extrait du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de La Pierre (zone naturelle) ;
- PJ n°7, Extrait du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune de La Pierre, pour les parcelles concernées ;
- PJ n°8, Extrait du règlement du plan de prévention des risques inondations de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble (zones RI et RIS), du 4 juin 2007 ;
- PJ n°9, Extrait du règlement graphique du plan de prévention des risques inondations de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble (parcelles concernées), du 4 juin 2007 ;
- PJ n°10, Cartes des zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- PJ n°11, Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 (n°2012324-022), portant renouvellement de l'agrément délivré à la FRAPNA Isère, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;
- PJ n°12, Statuts de la FRAPNA Isère ;
- PJ n°13, Photos des activités illégales 2016.

Copie à :

- M. le Préfet du département de l'Isère ;
- M. le Maire de la commune de La Pierre ;
- M. Jean Pierre FORAY, Chef de l'Unité territoriale iséroise de la DREAL ;
- M. A. MICHEL, DDPP ;
- Mme Clémentine BLIGNY, Chef du service environnement de la DDT de l'Isère ;
- M. Dominique DELORME, UNICEM Rhône Alpes ;
- M. Pierre BANCILHON, GRENE.